

# PROCÈS-VERBAL

## De la séance du Conseil communal du 04-03-2026



PRESENTS &  
ABSENTS:

LAIGNEAUX DE ROECK Hélène , Président - Conseiller communal;

VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;

DEFLORENNE Arnaud, DEBATTY Benoit, DUPONT Julie, HERMAND Philippe, Echevins;

PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;

PAULET José, LACROIX Simon, ~~DECHAMPS Carine~~, BODART Eddy, BALTHAZART Denis, BERNARD Hugues, MERSCH Eléonore, RASE Didier, DAMSIN-MARCHAL Justine, DAMAR Géraldine, GAUTHIER Marcel, ~~MATHEU Marion~~, Conseillers communaux;

HARDY Marie-Astrid, Directrice générale.

## LE CONSEIL COMMUNAL,

Madame la Présidente ouvre la séance à 19h38.

Monsieur le Bourgmestre invite l'ensemble du Conseil communal à respecter une minute de silence en mémoire de Madame Kathelyne DESCHAMPS, enseignante à l'école communale de l'Envol et de Monsieur Laurent DESCY, papa d'enfants de l'école communale de la Croisette et compagnon de Madame Camille RINGLET, candidate aux dernières élections avec la liste GEM.

A l'occasion de leur présence en Belgique dans le cadre du partenariat avec la Commune de Gesves, le Conseil communal reçoit Monsieur Séraphin YOKOSSI, Secrétaire exécutif, et Madame Pascale Gninafon, Chef de projet et coordinatrice du Programme de Coopération Internationale Communal de la Commune de Savalou.

Monsieur Séraphin YOKOSSI présente la Commune de Savalou, l'état d'avancement du programme 2022-2026 et les objectifs de la programmation 2027-2031.

## EN SÉANCE PUBLIQUE

### INTERCOMMUNALES

#### (1) AIEG - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE - 11 MARS 2026

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à l'Intercommunale AIEG ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2025 portant désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales de l'intercommunale AIEG, à savoir MM Arnaud DEFLORENNE, Philippe HERMAND, Martin VAN AUDENRODE, Simon LACROIX et José PAULET, Conseillers communaux;

Considérant qu'une assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale AIEG se tiendra le mercredi 11 mars 2026 à 18h00, rue des Marais, 11 à 5300 ANDENNE ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1. Présentation du rapport spécial du Conseil d'Administration concernant Création de parts "G 11" dédiées à la transition énergétique et au renforcement du réseau ;

2. Présentation du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale conformément à l'article 6:87 du Code des sociétés et associations ;
3. Suppression de la classe d'actions " Capital C 11";
4. Modifications statutaires.

Considérant que l'article L1523-12. §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège communal visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

## **DECIDE**

Article 1 : de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution suivants des autres points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2026 de l'intercommunale AIEG :

1. Présentation du rapport spécial du Conseil d'Administration concernant Création de parts " G 11" dédiées à la transition énergétique et au renforcement du réseau ;
2. Présentation du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale conformément à l'article 6:87 du Code des sociétés et associations ;
3. Suppression de la classe d'actions "Capital C 11";
4. Modifications statutaires.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

## **FINANCES**

### **(2) BUDGET 2026 - RÉFORMATION PAR L'AUTORITÉ DE TUTELLE - INFORMATION**

Considérant que l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale précise que "toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier";

## **DECIDE**

Article unique : de prendre connaissance de l'Arrêté ministériel du Ministre des Pouvoirs Locaux, Monsieur DESQUESNES, du 06 février 2025 ci-annexé, réformant le budget 2026 - Ordinaire et extraordinaire comme suit :

### **SERVICE ORDINAIRE**

Situation telle que votée par le Conseil communal

Recettes globales	13.017.487,54 €
Dépenses globales	12.968.527,94 €
Résultat global	48.959,60 €

Réformations :

Recettes :

552/161-05	80.635,58 €	au lieu de	72.642,15 €	soit	7.993,43 € en plus
000/951-01	81.634,57 €	au lieu de	111.915,10 €	soit	30.280,53 € en moins

Modification du tableau de synthèse

Recettes :

00010/466-48	1.060,10 €	au lieu de	0,00 €	soit	1.060,10 € en plus
--------------	------------	------------	--------	------	--------------------

Récapitulation des résultats tels que réformés:

Exercice propre	Recettes	12.913.565,87 €	Résultats:	65.213,93 €
	Dépenses	12.848.351,94 €		
Exercices antérieurs	Recettes	81.634,57 €	Résultats:	-38.541,43
	Dépenses	120.176,00 €		
Prélèvements	Recettes	0,00 €	Résultats:	0,00 €
	Dépenses	0,00 €		
Global	Recettes	12.995.200,44 €	Résultats:	26.672,50 €
	Dépenses	12.968.527,94 €		

**SERVICE EXTRAORDINAIRE**

Situation telle que votée par le Conseil communal :

Recettes globales : 8.249.603,17 €

Dépenses globales : 8.249.603,17 €

Résultat global : 0,00 €

Réformations :

Recettes :

060/995-51	20130021	16.822,44 €	au lieu de	20.000,00 €	soit	-3.177,56 €
552/862-51	20260018	0,00 €	au lieu de	1.200.000,00	soit	-1.200.000,00 €
552/862-51		1.200.000,00 €	au lieu de	0,00 €	soit	+1.200.000,00 €

Dépenses :

060/955-51	20260018	0,00 €	au lieu de	1.200.000,00 €	soit	-1.200.000,00 €
060/955-51		1.885.374,70 €	au lieu de	685.374,70 €	soit	+1.200.000,00 €
877/812-51	20130021	16.822,44 €	au lieu de	20.000,00 €	soit	-3.177,56 €

Modification du tableau de synthèse :

021/665-51	137.074,94 €	au lieu de	0,00 €	soit	137.074,94 € en plus
060/995-51	137.074,94 €	au lieu de	0,00 €	soit	137.074,94 € en plus

Récapitulation des résultats :

Exercice propre	Recettes	5.879.119,47 €	Résultats:	-481.931,44 €
-----------------	----------	----------------	------------	---------------

	Dépenses	6.361.050,91 €		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00 €	Résultats:	0,00 €
	Dépenses	0,00 €		
Prélèvements	Recettes	2.367.306,14 €	Résultats:	481.931,44 €
	Dépenses	1.885.374,70 €		
Global	Recettes	8.246.425,61 €	Résultats:	0,00 €
	Dépenses	8.246.425,61 €		

### (3) ZONE DE SECOURS NAGE - MODALITÉS DE FINANCEMENT COMMUNAL POUR LES EXERCICES 2026-2031

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1321-1 et L 1124-40, § 1er, 3° ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67 § 1, 68, 134, 217 et 220 ;

Considérant que l'article 68 dispose notamment que : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés.* »

Vu les accords successifs au sujet de la clé de répartition des dotations communales au sein de la zone NAGE tels que matérialisés par les décisions suivantes (ratifiées à chaque fois par les différents conseils communaux) : 23 septembre 2014 pour la période 2015-2018 et 18 décembre 2018 pour la période 2019-2025 modifiée le 1er décembre 2020 (réforme de financement via les Provinces) et actualisée le 29 août 2023 ;

Considérant qu'une clé de répartition des dotations communales doit être redéfinie pour la période 2026-2031 ;

Considérant que le sujet a été évoqué courant 2025 et que l'ensemble des membres du Conseil estime que le mécanisme qui a été mis en place depuis l'instauration de la zone est équilibré et mérite d'être prorogé pour les exercices à venir ;

Considérant que le mécanisme actuel est le suivant :

*Le budget (et ses modifications en cours d'exercice) est dans un premier temps établi "hors dotations communales" sur base des instructions réglementaires (circulaires fédérales, régionales) et tout autre élément connu de recettes et dépenses.*

*Il peut comporter des mouvements de réserves et provisions (à l'ordinaire ou en faveur du financement de l'extraordinaire) jugés utiles par le Conseil zonal ;*

*Le solde à financer au service ordinaire est partagé au prorata des apports respectifs communaux qui prévalaient en 2019 (ratio établi avant le refinancement provincial qui a débuté en 2020), à savoir :*

<i>Andenne</i>	<i>6,129 %</i>
<i>Assesse</i>	<i>1,454 %</i>
<i>Eghezée</i>	<i>4,901 %</i>
<i>Fernelmont</i>	<i>2,113 %</i>
<i>Gembloux</i>	<i>7,079 %</i>
<i>Gesves</i>	<i>1,940 %</i>
<i>La Bruyère</i>	<i>1,844 %</i>
<i>Namur</i>	<i>70,646 %</i>

<i>Ohey</i>	<i>1,353 %</i>
<i>Profondeville</i>	<i>2,543 %</i>

*Restent toutefois à charge des communes-centres les éventuelles heures supplémentaires non transférables à la zone au 01/01/2015 et éventuels frais qui résulteraient d'actions en justice entamées par des pompiers à l'encontre de ces communes ;*

Vu, à cet égard, la décision du Conseil zonal du 02 décembre 2025 de maintenir le mécanisme historique, par 9 voix favorables et une abstention (Ville de Namur) ;

Considérant que le budget 2026 présenté à cette même séance a été établi sur cette base et a été ratifié par le Conseil communal de Gesves en sa séance du 17 décembre 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil zonal de formellement adopter les modalités de financement de la zone et de demander leur ratification au sein de chaque Conseil communal ;

Considérant que la clé de répartition qui prévaut depuis 2015 au sein de la zone NAGE relève d'un équilibre raisonnable dès lors qu'il s'appuie sur la contribution que chaque commune finançait pour les secours (soit en tant que commune-centre, soit en tant que commune protégée) ;

Considérant que les dotations communales à la zone de secours font l'objet d'une reprise de financement par les Provinces et que les dotations communales devraient être reprises par les Provinces à l'horizon 2030 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de ratifier la décision zonale du 02 décembre 2025 ;

Vu l'avis du Directeur financier favorable du 23/02/2026 ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

## **DECIDE**

Article 1: de ratifier la décision du Conseil zonal du 02 décembre 2025 relative à la poursuite de la clé de répartition historique (prorata des apports historiques) ;

Article 2: de transmettre copie de la présente décision et de ses annexes à la zone NAGE ainsi qu'à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur.

## **MOBILITE**

### **(4) REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE - MODIFICATION DE LA ZONE AGGLOMEREES DE GESVES - FAU SAINTE-ANNE**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu la décision du Conseil communal du 24 février 2021 décidant de fixer les limites des zones agglomérées de GESVES dont celles sise Fau Sainte-Anne, à la Sortie du bois;

Considérant que des vitesses excessives pratiquées par les usagers sont constatées rue Fechaire à Gesves;

Considérant que le non-respect de la limitation de vitesse rue Fechaire à Gesves vient du mauvais positionnement de l'entrée d'agglomération, les signaux F1 et F3 se trouvant en plein bois dans la rue Fau Sainte-Anne, le conducteur arrivant à l'approche du bâti pourrait oublier cette information;

Considérant qu'il est recommandé et envisagé de modifier l'agglomération existante rue Fau Sainte-Anne comme suit:

- Rue Fau Saint-Anne, juste avant son carrefour avec la rue des Bonniers
- Rue Fechaire avant l'immeuble n°7

Vu le visites de terrain effectuée en date du 15 octobre 2025 en présence de l'Inspecteur Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:SPW-2025-115497du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 8 novembre 2025 rendant un avis favorable sur le projet 6.1 rue Fechaire à Gesves relatif à la modification de l'agglomération;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

## **DECIDE**

Article 1: la limite de la zone agglomérée de GESVES rue Fau Sainte-Anne est modifiée comme suit:

- Rue Fau Saint-Anne, juste avant son carrefour avec la rue des Bonniers
- Rue Fechaire avant l'immeuble n°7

Article 2: la mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention "Gesves";

Article 3: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 4: le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier;

Article 5 : la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 4.

## **(5) REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE - ZONE 30 ABORDS ECOLE - RUE DES 2 CHENES A MOZET - PST 2/2.3.14.11**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que les travaux relatifs à la construction de la nouvelle implantation scolaire liée à l'école communale de l'Envol arrivent leur terme;

Considérant qu'il y a lieu d'aménager une zone 30 aux abords de l'école rue des 2 Chênes à Mozet;

Vu la visite de terrain effectuée en date du 8 mars 2023 en présence de l'Inspecteur Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:SPW-2H1/UR/db/2023-24734 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 29 mars 2023 rendant un avis favorable sur le projet rue des 2 Chênes à Mozet relatif à la l'aménagement d'une zone 30 abords école;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

## **DECIDE**

Article 1: dans le cadre de la future école située à hauteur de l'immeuble n°9, une zone 30 abords école est réalisée dans le tronçon compris entre l'immeuble n°1 et l'immeuble n° 32;

Article 2: la mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (éventuellement complétée d'un panneau additionnel de distance ad hoc) et F4b;

Article 3: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 4: le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier;

Article 5 : la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 4.

## **(6) REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE - SPW - N942 - CHAUSSEE DE GRAMPTINNE A GESVES - ÉTENDUE DE LA ZONE LIMITEE A 70KM/H - AVIS - PST 2/2.3.14.11**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu la décision du Conseil communal du 28 août 2024 validant le projet d'arrêté ministériel adapté ayant pour objet sur la N942 - Chaussée de Gramptinne à Gesves de limiter la vitesse des véhicules à 70km/h sur le territoire de la Commune de GESVES entre les cumulées 31.750 et 32.200;

Vu le projet d'arrêté ministériel transmis pour avis par le SPW - Département des Routes de Namur et du Luxembourg portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière et ayant pour objet sur la N942- Chaussée de Gramptinne à Gesves d'étendre la zone où la vitesse des véhicules est limitée à 70km/h sur le territoire de la commune de GESVES entre les cumulées 31.500 et 33.200;

Considérant que ce projet d'arrêté rencontre pleinement les demandes régulières de la Commune de Gesves, formulées depuis quelques années;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

## **DECIDE**

Article 1: de valider le projet d'arrêté ministériel adapté ayant pour objet sur la N942 - Chaussée de Gramptinne à Gesves d'étendre la zone où la vitesse des véhicules est limitée à 70km/h sur le territoire de la Commune de GESVES entre les cumulées 31.500 et 33.200;

Article 2: de transmettre cet avis au SPW - Département des Routes de Namur et du Luxembourg, en trois exemplaires par lettre recommandée.

## **VOIRIE**

**Monsieur Simon LACROIX, Conseiller communal, sort de séance.**

### **(7) INASEP - MISSION AUTEUR DE PROJET RELATIVE A L'AMENAGEMENT D'UN PARKING D'UNE CAPACITE DE 20 A 25 PLACES RUE DES 2 CHENES A MOZET - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - PST 2/2.3.10.1**

Considérant qu'il est envisagé d'aménager un parking rue des 2 Chênes à Mozet;

Considérant la volonté de s'adjoindre aux services de l'INASEP pour l'étude et le suivi de l'exécution de l'aménagement d'un parking d'une capacité de 20 à 25 places;

Considérant la convention entre la Commune de GESVES et l'Intercommunale Namuroise de Service publics (INASEP) approuvée par le Conseil communal du 02 juillet 2014, permettant à la Commune de GESVES de recourir au service d'études de l'Intercommunale;

Vu la convention "CWA-VEG-5664" relative à la mission particulière de l'INASEP pour l'étude et le suivi de l'exécution de l'aménagement d'un parking d'une capacité de 20 à 25 places rue des 2 Chênes à Mozet" dont le montant estimé des honoraires s'élève à 18.853,40€ TVAC;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/724-52 (projet 20260020) du budget extraordinaire 2026;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1512-3 et s., L1523-1 et s. et L1122-30;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

## **DECIDE**

Article 1: de désigner l'INASEP comme auteur de projet et coordinateur sécurité et santé conformément à la convention de partenariat approuvée par le Conseil communal du 2 juillet 2014, pour l'étude et le suivi de l'exécution de l'aménagement d'un parking d'une capacité de 20 à 25 places rue des 2 Chênes à Mozet;

Article 2: d'approuver et de renvoyer dûment signée la convention "CWA-VEG-5664" relative à la mission particulière de l'INASEP pour l'étude et le suivi de l'exécution de l'aménagement d'un parking d'une capacité de 20 à 25 places rue des 2 Chênes à Mozet" dont le montant estimé des honoraires s'élèvent à 18.853,40€ TVAC;

Article 3: d'imputer cette dépense à l'article à l'article 722/724-52 (projet 20260020) du budget extraordinaire 2026.

## **SECURITE**

**Monsieur Simon LACROIX, Conseiller communal, entre en séance.**

### **(8) ACTIONS DANS LE CADRE DES INONDATIONS (PGRI VOLET 1, VOLET 2 (2023) ET VOLET 2 (2024)) - BATARDEAUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - PST 2/2.3.15.4**

Considérant la nature sans précédent des inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021;

Vu l'Arrêté ministériel du 08 décembre 2021 octroyant une subvention de 43.602,00€ à la commune de Gesves pour la mise en oeuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de préparation et d'analyse post-crise face aux risques d'inondation et s'inscrivant dans le cadre des Plans de Gestion des Risques d'Inondation 2022-2027;

Vu l'Arrêté ministériel modifiant l'Arrêté Ministériel du 08 décembre 2021 octroyant une subvention aux autorités communales pour la mise en oeuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de préparation et d'analyse post-crise face aux risques d'inondation et précisant entre autre que les projets seront réalisés au plus tard pour le 1er décembre 2027;

Vu l'Arrêté ministériel du 21 décembre 2022 octroyant une subvention de 102.000,00€ à la commune de Gesves pour la mise en oeuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de préparation et d'analyse post-crise face aux risques d'inondation et s'inscrivant dans le cadre des Plans de Gestion des Risques d'Inondation 2022-2027;

Vu l'Arrêté ministériel modifiant l'Arrêté Ministériel du 21 décembre 2022 octroyant une subvention aux autorités communales pour la mise en oeuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de préparation et d'analyse post-crise face aux risques d'inondation et précisant entre autre que les projets seront réalisés au plus tard pour le 1er décembre 2027;

Considérant le tableau de bord de suivi des 11 projets PGRI rédigé par nos services;

Vu le courrier du 26 juin 2026 de la Direction des Cours d'Eau non navigables du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, validant l'engagement formel de la commune concernant les 11 projets et la manière dont les montants totaux octroyés sont alloués;

Considérant que l'un des projets inscrit prévoit ; la protection de divers bâtiments publics, accessibles au public ou propriétés de l'administration qui ont été inondés en juillet 2021 par la pose de batardeaux ou d'un système de type "Modulight" en fonction de la configuration des lieux;

Considérant que les bâtiments visés sont : l'ancienne forge de Strud, les logements publics sis rue de Strud, la Maison de l'Entité et la Crèche de Faulx-Les Tombes, le bâtiment d'accueil des grottes de Goyet, le Foyer Saint Antoine, et local du Patro de Gesves;

Considérant le cahier des charges N° 20260304-Batardeaux relatif au marché “Actions dans le cadre des inondation (PGRI) - Batardeaux” établi par le Service des Marchés publics/CEM;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 46.460,00 € hors TVA ou 56.216,60 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (20240013) du budget extraordinaire 2026;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 19 janvier 2026;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier rendu le 25 janvier 2025 sur ce dossier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

## **DECIDE**

Article 1: d'approuver le cahier des charges N° 20260304-Batardeaux et le montant estimé du marché “Actions dans le cadre des inondations (PGRI) - Batardeaux”, établis par le Service des Marchés publics/CEM. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 46.460,00 € hors TVA ou 56.216,60 €, 21% TVA comprise;

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;

Article 3 : d'imputer cette dépense à l'article 421/731-60 (20240013) du budget extraordinaire 2026.

## **MARCHES PUBLICS**

### **(9) MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE D'UN CAMION COMPACT AVEC BENNE BASCULANTE D'OCCASION - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - PST 2/1.1.2.2**

Considérant le cahier des charges N°2026/F/PNSPP/Camion occasion relatif au marché “Marché public de fourniture d'un camion compact avec benne basculante d'occasion” établi par les Services Espaces Verts et Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à article 421/743-52/20260014 du budget extraordinaire 2026 dont le financement est prévu par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 16 février 2026 ;

Considérant que le Directeur financier a un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 27 février 2026 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 19 février 2026 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

## **DECIDE**

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N°2026/F/PNSPP/Camion occasion et le montant estimé du marché "Marché public de fourniture d'un camion compact avec benne basculante d'occasion", établis par les Services Espaces Verts et Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Article 3 : d'imputer cette dépense à l'article 421/743-52/20260014 du budget extraordinaire 2026 ;

Article 4 : de financer cette dépense par emprunt.

## **PATRIMOINE**

### **(10) ÉCHANGE ENTRE UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE DIVISION 1, SECTION F ET N°360 L SISE RUE LES FORGES 4 A 5340 GESVES ET UN EXCEDENT DE VOIRIE - ACTUALISATION DES CONDITIONS D'ECHANGE**

Considérant que la Commune de Gesves a été contactée afin qu'elle prenne note d'une situation de fait historique et qu'elle l'accepte en l'état au sujet d'un excédent de voirie situé devant la parcelle cadastrée division 1, section F et n°360 L, située rue Les Forges 4 à 5340 GESVES ;

Considérant que la situation a été décrite comme étant une discordance entre la configuration cadastrale théorique et la réalité du terrain, à savoir que les aménagements privés déborderaient sur le domaine public communal en front de voirie ;

Considérant que la demande formulée tend à solliciter la reconnaissance d'un droit de propriété fondé sur occupation de fait prolongée, qui ne peut en aucun cas s'appliquer à la présente situation au vu des éléments qui suivent ;

Considérant que les voiries communales ne peuvent dans tous les cas pas être supprimées par prescription conformément à l'article 30 du Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la situation s'explique par une procédure de modification de voirie prévoyant le rétrécissement d'une partie de la voirie communale (chemin n°9) et l'élargissement d'une autre partie ayant eu lieu en 2003 ;

Considérant qu'un acte d'échange avec une soulte de 3.000,00 € en faveur de la Commune était prévu ;

Considérant que, au vu des éléments actuellement en possession de la Commune, l'acte d'échange n'a pas été signé et la soulte n'a pas été réglée ;

Considérant que, effectivement, le Comité d'Acquisition d'Immeubles n'a pas retrouvé cet acte d'échange dans son registre et qu'un titre de propriété a été sollicité auprès du Cadastre afin de confirmer la situation ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'échange afin de régulariser la situation et de faire respecter les limites de la voirie communale, et qu'aucune mesure de publicité n'est donc prévue ;

Vu la délibération du Collège communal du 07 février 2003 décidant entre autres de maintenir la décision relative à la modification de voirie ;

Vu la délibération de la Députation Permanente du 27 mars 2003 approuvant la modification de voirie précitée ;

Vu le plan de modification de voirie dressé en date du 27 octobre 2001 par le Géomètre-Expert, Monsieur Francis COLLOT repris en annexe ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 juillet 2004 autorisant la reprise et les travaux d'aménagements des parcelles ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 août 2004 fixant les modalités d'échange ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 février 2026 analysant la situation et décidant, entre autres de refuser de reconnaître l'établissement d'une situation de fait historique et de solliciter le Comité d'Acquisition d'Immeubles afin de procéder à l'actualisation de la valeur de la soulte en faveur de la Commune, dans l'objectif de finaliser la procédure d'échange ;

Vu l'actualisation de l'estimation transmise par le Comité d'Acquisition d'Immeubles en date du 12 février 2026 avec une soulte en faveur de la Commune d'un montant de 3.745,00 € repris en annexe ;

Considérant qu'une partie du muret et de la haie est implantée sur la parcelle destinée à être cédée au domaine public et que la Commune se réserve le droit d'exiger le respect de ses limites, notamment en faisant enlever tout élément débordant sur le domaine public en cas de nécessité par le propriétaire actuel ou futur de la parcelle cadastrée division 1, section F et n°360 L ;

Considérant l'acte d'échange pourrait se faire en même temps que celui de la vente prévue de la parcelle cadastrée division 1, section F et n°360 L, située rue Les Forges 4 à 5340 GESVES, afin de limiter les frais d'acte des tiers ;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieure, notamment les articles L1222-1 et L3511-1 à L3513-2 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

## **DECIDE**

Article 1 : sous réserve de la réception d'un titre de propriété confirmant que l'échange n'a pas eu lieu, de procéder à l'échange entre une partie de la parcelle cadastrée division 1, section F et n°360 L située rue Les Forges 4 à 5340 GESVES et un excédent de voirie, conformément au plan de modification de voirie dressé en date du 27 octobre 2001 par le Géomètre-Expert, Monsieur Francis COLLOT ;

Article 2 : de fixer le prix de la soulte en faveur de la Commune à 3.745,00 € ;

Article 3 : d'alimenter le fonds de réserve extraordinaire grâce à cette somme ;

Article 4 : de se réserver le droit de faire enlever, aux frais du propriétaire actuel ou futur de la parcelle cadastrée division 1, section F et n°360 L, tout élément débordant sur le domaine public en cas de nécessité ;

Article 5 : de n'imposer aucune autre condition particulière ;

Article 6 : de charger le Collège communal de la suite de la procédure.

## **PCDR/ODR**

### **(11) ODRII-PCDR 2022-2032 - APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL 2025 - PST 2/2.3.6.2**

Vu l'Arrêté Ministériel approuvant la circulaire 2019/01 relative au Programme Communal de Développement Rural, PCDR;

Vu l'Opération de Développement Rural, ODRII, et le Programme communal de développement rural, PCDR 2022-32, en cours sur la Commune;

Attendu que le chapitre 10 de la circulaire ministérielle 2019/01 relative au PCDR prévoit que les communes bénéficiant de conventions de Développement rural ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de développement rural, conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural; que ce rapport annuel doit être transmis par voie postale pour le 31 mars de chaque année au Service extérieur de la Direction du Développement rural;

Vu le rapport annuel 2025 du PCDR 2022-2032 de Gesves et l'Annexe 4 - rapport annuel de la Commission Locale de Développement Rural approuvé en réunion de la CLDR le 12 février 2026;

Vu la délibération du Collège communal du 16/02/2026 approuvant le rapport annuel 2025 du PCDR 2022-2032 de Gesves et l'Annexe 4 - rapport annuel de la Commission locale de développement rural approuvé en réunion de la CLDR le 12 février 2026; Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

### **DECIDE**

Article 1 : d'approuver le rapport annuel 2025 de l'ODRII - PCDR 2022-2032 et de la CLDR;

Article 2: de charger l'agent relais PCDR de transmettre ce rapport annuel 2025 à la Direction du Développement Rural via le Guichet des Pouvoirs Locaux et au Pôle Aménagement du territoire avant le 31/03/26.

## **FINANCES**

### **(12) ODRII PCDR 2022-2032 - BUDGET PARTICIPATIF DR 2026 - PST 2/2.1.1.1**

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire 2020/01 relative au Programme Communal de Développement Rural, PCDR ;

Vu l'approbation du Programme communal de développement rural de Gesves par le Gouvernement Wallon le 17 février 2022 pour une durée de 10 ans;

Vu le taux de subventionnement de 50%, c'est-à-dire que chaque euro investi par la Région wallonne doit aussi l'être, au minimum à part égale, par la Commune concernée;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2025 actant la recomposition de la CLDR;

Vu le PV de la CLDR du 12 février 2026 actant le désir de cette dernière de reconduire un budget participatif;

Considérant que tous les deux ans, sur proposition de la CLDR, une commune disposant d'un PCDR en cours de validité peut solliciter une subvention de maximum 10.000€ dans le cadre d'un budget participatif;  
Vu le règlement du budget participatif intitulé "Projet de budget participatif dans le cadre d'une opération de développement rural - **Annexe 1: Règlement**" et ses dix articles dûment complétés:

### **Article 1 : Principe**

Le Conseil communal, conformément au code de démocratie locale, en sa séance du 9 novembre 2022, a décidé d'affecter une partie du budget communal, appelée budget participatif, à des projets émanant de comités de quartiers (groupement de minimum 5 citoyens) ou d'associations citoyennes dotées de la personnalité juridique.

Ce budget participatif se présente sous la forme d'un appel à projet.

### **Article 2 : Objectifs**

Au-delà de l'implication directe du citoyen dans le choix de l'affectation d'une partie du budget communal, ce dispositif vise également à répondre :

- **Au renforcement de la participation citoyenne ;**
- **A améliorer le cadre de vie de la commune dans l'intérêt général et de manière durable ;**
- **A mettre en œuvre des actions contributives aux objectifs définis dans le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) de la commune.**

### **Article 3 : Public visé**

Tout citoyen résidant dans la Commune de GESVES peut répondre à l'appel à projets. Cependant, il convient d'être organisé sous l'une des deux formes suivantes :

1. Le projet est porté par une entité juridique reconnue comme personne morale (type ASBL, coopérative, ...).

Un PV prenant acte de la volonté de se porter candidat et désignant la personne de référence de l'instance décisionnelle ainsi qu'une copie des statuts doivent être annexées au formulaire de candidature.

2. Le projet est porté par une association de fait ou un comité de quartier n'ayant pas la personnalité juridique. Dans ce cas, un porteur de projet est désigné représentant des personnes physiques de l'association de fait ou du comité. Sous cette forme, le formulaire de candidature à compléter doit être signé par un minimum de 5 citoyens domiciliés à des adresses différentes mais toutes au sein de la Commune de Gesves.

Chaque association ne peut déposer qu'un seul projet.

### **Article 4 : Territoire d'action**

Le budget participatif porte sur le territoire de l'entité de GESVES, sur le domaine public propre de la Commune (droit réel). La réalisation des projets se situera donc exclusivement dans le périmètre géographique de la Commune.

### **Article 5 : Budget**

Le Conseil communal, au travers du vote annuel du budget, arrête les montants des crédits (ordinaire ou extraordinaire) consacrés au projet de budget participatif.

### **Article 6 : Comité de sélection**

Le comité de sélection sera composé des membres de la Commission Locale de Développement Rurale (CLDR, organe représentatif de la population mis en place dans le cadre de l'Opération de développement rural de la Commune) complété, au besoin, par des membres de l'administration communale, en concertation avec la CLDR.

Les membres de la CLDR, introduisant un dossier, ne pourront être membre du comité de sélection.

La CLDR, officiant en tant que comité de sélection, se réunira en séance plénière et examinera, sur base d'une grille d'analyse (cf. Annexe n°3) la recevabilité des différents dossiers de candidatures.

Les projets considérés comme recevables par le comité de sélection seront soumis au vote des citoyens.

La décision du comité sera sans appel. Elle sera transmise au Collège communal qui organisera le vote des citoyens, de préférence sur base d'une méthode de vote en ligne.

La Commune veillera à mettre à disposition des citoyens ne disposant pas des moyens technologiques nécessaires à l'utilisation d'outil numérique des canaux de participation complémentaires : a minima un formulaire papier à remplir et déposer dans une urne et, dans la mesure du possible, des bornes numériques disponibles à l'Administration communale et/ou une permanence dans l'EPN ou la bibliothèque communale, etc. Ces moyens complémentaires à l'utilisation d'un outil numérique seront mis à disposition tant pour le dépôt d'idées que pour la phase du vote citoyen.

### **Article 7 : Critères de recevabilité des projets**

1. Le dossier de candidature doit être :

- Complet (formulaire de candidature (annexe 2) doit être dûment complété) ;
- Envoyé numériquement ou remis sous format papier à la Commune dans les délais prescrits.

2. La validité du candidat selon l'article 3.

3. Le projet doit :

- Respecter la localisation prévue à l'article 4 ;
- Rencontrer l'intérêt général ;
- Contribuer à au moins un objectif du PCDR ;
- Correspondre à une dépense d'investissement touchant le cadre de vie ou proposer des dépenses matérielles permettant la concrétisation d'un événement à portée communale (les projets liés à une dépense de fonctionnement sont exclus) ;
- Proposer un budget réaliste et suffisamment détaillé par rapport à la description des investissements ;
- Correspondre à un des deux types de projets suivants (cf. Article 10) :

\* Réalisé par la Commune ;

\* Réalisé par le porteur de projet.

### **Article 8 : Publicité et propriété intellectuelle**

En participant à l'appel à projet, les candidats acceptent que la Commune et/ou la CLDR puissent transmettre, diffuser, exposer et/ou utiliser les informations liées au projet, sur tout support, sans appel et ce, sans dédommagement. Toutefois, la Commune s'engage à citer le nom du porteur de projet et/ou de l'association, avec son accord, sur toute communication concernant les projets retenus.

### **Article 9 : Procédure**

Le processus participatif est défini en différentes étapes :

**1. Lancement du projet de budget participatif.** Le Collège communal arrête le calendrier du budget participatif en respectant les étapes prévues par le dit-règlement et assure la communication du lancement du processus au grand public ;

**2. Dépôt des dossiers de candidatures** sous format numérique ou sous format papier à l'administration communale du 01/04/2026 au 15/06/2026;

**3. Sélection des projets** sur base de la grille d'analyse par le comité de sélection (Annexe n°3) **pour le 15/07/2026**. Si le montant total des projets retenus est inférieur ou égal à l'enveloppe budgétaire annoncée par la Commune, le comité de sélection transmet au Collège communal et la procédure se poursuit directement à l'étape 5 ;

**4. Vote des citoyens** en ligne ou sous format papier à l'Administration communale du 15/07/2026 au 15/09/2026 minuit.

Ce vote citoyen comptera pour 50%. Parallèlement, les membres du comité de sélection votent. Ce classement compte également pour 50%.

**5.** Le classement sur base des deux scrutins et suivant la pondération de 50%/50% est établi par le Comité de sélection. Sur base de celui-ci, le Comité de sélection dressera **la liste définitive des projets sélectionnés** selon les modalités suivantes :

- Le premier projet ayant récolté le plus de votes est obligatoirement retenu ;
- Les projets suivants dans le classement citoyen sont retenus s'ils rentrent dans le budget restant de l'enveloppe, après déduction des premiers projets. S'ils dépassent le solde disponible, c'est le projet suivant dans le classement qui est alors sélectionné et ainsi de suite jusqu'à épuisement de l'enveloppe.

Le comité transmettra le classement citoyen et la sélection auprès du Collège communal.

**6. Information et publicité des résultats.** Le Collège communal informe les différents candidats du résultat, qu'ils soient retenus ou pas, et en fait la publicité sur le site internet communal et dans son bulletin communal.

**Article 10 : Concrétisation du projet**

1. Le projet est réalisé par la commune de GESVES aux conditions suivantes:

- Le projet est porté par une entité juridique reconnue comme personne morale (type ASBL, coopérative, ...) (cf. Article 3.1) ;
- Le projet est porté par une association de fait ou un comité de quartier n'ayant pas la personnalité juridique (cf. Article 3.2)

La prise en charge de la gestion et de l'exécution du projet (appel d'offre, bons de commande, réalisation des travaux...) se fera par l'Administration communale en concertation avec le porteur de projet. 2. Le projet peut être réalisé par le porteur de projet aux conditions suivantes:

- Le projet est porté par une entité juridique reconnue comme personne morale (type ASBL, coopérative, ...) (cf. Article 3.1) ;

>>>> Le porteur de projet ayant manifesté son désir de réaliser lui-même son projet dans le dossier de candidature devra introduire auprès de la Commune une déclaration de créance comportant les pièces justificatives suivantes :

- PV de réception provisoire prouvant la réalisation des travaux, notamment par des photos.
- La liste des dépenses justifiées par des factures et la preuve d'une mise en concurrence de trois demandes de prix. L'aide financière est destinée à couvrir les dépenses d'investissement, à l'exclusion des frais de gestion et des frais de personnel (les porteurs de projet ne peuvent pas se rémunérer).

Vu le formulaire de candidature du projet de budget participatif dans le cadre d'une opération de développement rural intitulé "**Annexe 2: Formulaire de candidature**" annexé à la présente;

Vu la grille d'évaluation du projet de budget participatif dans le cadre d'une opération de développement rural intitulé "**Annexe 3: Grille d'évaluation**" et se présentant comme suit:

CRITERES DE RECEVABILITE :

1. Le dossier a-t-il été déposé dans les délais ?	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
2. Le porteur de projet est-il valable comme visé à l'article 3 du règlement ?	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
3. Le porteur de projet est une personne morale ; le PV prenant acte de la volonté de se porter candidat et désignant la personne de référence de l'instance décisionnelle est-il annexé au formulaire de candidature ?	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
OU		

*Le porteur de projet est une association de fait ou un comité de citoyen ; le formulaire a-t-il été signé par au moins 5 citoyens domiciliés à des adresses différentes mais toutes au sein de la Commune de GESVES et le représentant identifié ?*

4. <i>Le projet respecte-t-il la localisation telle que prévue à l'article 4 du règlement ?</i>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
5. <i>Le projet est-il d'intérêt général ?</i>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
6. <i>Le projet présente-t-il un caractère durable ?</i>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
7. <i>Le projet précise-t-il le choix du type de projet selon l'article 10 du règlement ?</i>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
<del>8. <i>Le budget du projet ne dépasse-t-il pas XX% du budget total investi annuellement par la Commune ?</i></del>	<del><b>OUI</b></del>	<del><b>NON</b></del>
9. <i>Le budget présente-t-il un caractère réaliste et suffisamment précis par rapport à la description des investissements ou des dépenses matérielles ?</i>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
10. <i>Le budget ne propose-t-il pas des dépenses de fonctionnement ?</i>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
11. <i>Le projet répond-il à au moins un des objectifs du PCDR repris ci-dessous ?</i> <i>Cochez les cases quand le projet répond à l'objectif :</i>		
<input type="checkbox"/> <i>Objectif 1 : Intitulé de l'objectif 1</i>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
<input type="checkbox"/> <i>Objectif 2 : Intitulé de l'objectif 2</i>		
<input type="checkbox"/> <i>Objectif 3 : Intitulé de l'objectif 3</i>		

*Pour être sélectionné, le projet doit avoir 100% de **OUI**, aux questions posées ci-dessus.*

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

**DECIDE**

Article 1: d'approuver la demande de budget participatif d'un montant de 10.000€;

Article 2: de financer cette dépense provisionnée à l'article 00027/124-48;

Article 3: d'approuver le Règlement du budget participatif de développement rural - Annexe 1, le Formulaire de candidature- Annexe 2, et la Grille d'évaluation - Annexe 3.

## **ENVIRONNEMENT**

### **(13) DÉCHETS - COLLECTES DES TEXTILES DES MÉNAGES - CONVENTION TERRE - RENOUVELLEMENT 2026-2027 - PST 2/2.3.5.1**

Vu le règlement-taxe relatif à l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés voté par le Conseil communal le 05 novembre 2025 ;

Vu le Règlement communal concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés voté par le Conseil communal le 05 novembre 2025 ;

Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autre que dangereux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Attendu que la Société TERRE collecte les déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler ;

Considérant que la collecte de ces déchets est organisée par l'intermédiaire de bulles à textiles installées sur le territoire de la Commune ;

Attendu que la Société TERRE nous propose de renouveler la convention signée en 2017 dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 pour une durée de deux ans renouvelable tacitement pour une durée égale à la durée initiale de cette convention ;

Considérant que la dernière convention est arrivée à son terme en date du 01 janvier 2026 ;

Considérant que cette société donne entière satisfaction ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

## **DECIDE**

Article 1 : d'approuver la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers proposée par la Société Terre;

Article 2 : la convention est reprise en annexe et fait partie intégrante de la délibération ;

Article 3 : de transmettre une copie de la présente décision à la société Terre.

## **INFORMATIQUE**

### **(14) ACCOMPAGNEMENT EN VUE DU RENFORCEMENT DE LA CYBERSÉCURITÉ DES COMMUNES - CHOIX DE L'APPLICATION DE L'EXCEPTION IN HOUSE ET CONDITIONS DU MARCHÉ - PST 2/1.1.2.1**

Vu l'accélération constante de la transformation numérique et l'augmentation des risques de cyberattaques;

Considérant la nécessité pour les administrations communales d'adapter leurs pratiques et leurs infrastructures afin de garantir la sécurité des données, la continuité des services publics et la protection des informations sensibles contre toute tentative de piratage ou d'intrusion ;

Attendu que l'accompagnement proposé par le BEP est un accompagnement gratuit. Que seul la commande des options est payante et est estimé à :

- 500 € HTVA par an (41,7 €/mois) pour l'option 1 « Mise à jour quotidienne de la cotation »
- 1500€ HTVA par an (125 €/mois) pour l'option 2 « Analyse de l'Active Directory »

Vu la circulaire portant sur la procédure et les modalités de mise en œuvre du droit de tirage décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord « Tax on Pylons III » (TOP 3);

Considérant que la commune a manifesté son intérêt à participer à ce droit de tirage par une décision du Collège en date du 06/10/2025 et que dans ce cadre, aucune taxe sur les mâts, pylônes et antennes de télécommunications ainsi que sur les infrastructures de télécommunications ne sera levée pour les exercices 2025,2026 et 2027 ;

Attendu que le projet est un projet relevant de la Stratégie Digital Wallonia et qu'à ce titre, la commune peut bénéficier du droit de tirage dans le cadre de l'Accord TOP3 pour le réaliser ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et L1222-4 ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Ville/la Commune souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30§3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) » avec laquelle elle entretient une relation « in house »

Vu l'article 30§3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'Intercommunale BEP ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'Intercommunale.

Que d'autres Communes et CPAS et la Province de Namur sont également membres associés de l'Intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'Intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 02 septembre 2025 par le SPF Finances – Services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90 % des activités de l'Intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 6 février 2026;

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis dans les délais; que celui-ci est donc réputé favorable;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

## **DECIDE**

Article unique: en vue de la réalisation du dossier relatif à l'accompagnement à la montée en compétences numériques des agents communaux, de recourir aux services du Bureau Économique de la Province de Namur en application de l'exception dite « In House conjoint » tel que prévue à l'article 30 §3 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

## **BIEN-ÊTRE ANIMAL**

**(15) PLAN DE STERILISATION DES CHATS ERRANTS 2026 - DEMANDE DE SUBVENTION DE 5.000 € AUPRES DU SPW - RATIFICATION**

Considérant que depuis 2016, le cabinet du Ministre du bien-être animal accorde des subventions dans le cadre de campagnes de stérilisation des chats errants;

Considérant que depuis mars 2023, le SPW propose un nouveau régime d'aide aux Communes jusqu'à 5.000€ par an :

- une subvention principale de 3.000 €
- une subvention facultative complémentaire de 2.000 € ;

Considérant que la subvention principale de 3.000€ peut être obtenue pour les actions suivantes:

- Soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages
- Plan d'information et de sensibilisation sur le bien-être animal ;

Considérant que pour obtenir la subvention complémentaire, la Commune doit répondre à minimum 7 de 12 actions listées ;

Considérant que la Commune de Gesves répond à 9 actions :

- Dispositions dans le règlement communal sur l'interdiction d'utilisation des robots tondeuses la nuit en vue de préserver les hérissons
- Dispositions dans le règlement communal sur l'interdiction des feux d'artifice en vue de préserver les animaux sauvages et domestiques
- Dispositions dans le règlement communal afin d'intégrer les infractions de troisième catégorie en matière de bien-être animal
- Système de carte de nourrissage pour les chats errants
- Présence d'un référent bien-être animal : agent communal, agent de police formé, vétérinaire communal, échevin du bien-être animal
- Intégration de la sensibilisation au bien-être animal dans les programmes des écoles communales
- Organisation d'un événement relatif au bien-être animal
- Autorisation d'accès des animaux domestiques dans les logements sociaux, les maisons de repos de la Commune
- Dispositions dans le règlement communal pour interdire la présence de cirque avec des animaux sur le territoire de la Commune

Considérant qu'il est proposé au Collège communal de solliciter une subvention de 5.000 € au SPW afin de poursuivre la campagne de stérilisation des chats errants ;

Considérant que les vétérinaires conventionnés avec la Commune de Gesves ont réalisé, en 2025, 23 stérilisations de chats errants ;

Considérant que le SPW sollicite une décision du Conseil communal ;

Considérant que la demande de subvention devait être introduite au plus tard le 28/02/2026 via le Guichet des Pouvoirs Locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 16/02/2026 décidant d'introduire une demande de subvention d'un montant de 5.000 € ;

A l'unanimité des membres présents;

## **DECIDE**

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 16/02/2026 décidant de continuer l'organisation de la campagne de stérilisation des chats errants pour l'année 2026 et de rentrer une candidature auprès du SPW afin de solliciter une subvention de 5.000 € en vue de couvrir les interventions réalisées durant l'année 2026 ;

Article 2 : de transmettre une copie de la présente décision au SPW dans les meilleurs délais.

Interpellations du Collège communal par le Conseil communal :

Un Conseiller communal demande si les foodtrucks qui sont présents sur la place de Faulx-Les Tombes doivent payer un forfait mensuel ou annuel à la Commune ? Comment cela se passe-t-il pour les consommations électriques ?

Le Collège communal répond qu'il n'y a pas de règlement-taxe sur l'occupation du domaine public. Si une telle taxe devait être appliquée, ces commerces ne viendraient probablement plus. Cependant, si le Conseil communal le souhaite, un règlement-taxe pourra lui être proposé. En ce qui concerne l'électricité, actuellement les foodtrucks y accèdent par le biais de privés ou de bâtiments communaux. Le souhait de la Commune est de faire installer des compteurs « forains » à Gesves, Faulx-Les Tombes et Sorée afin d'encadrer la consommation d'électricité. Il est précisé que l'ensemble des foodtrucks sont autorisés par le Collège communal.

Un Conseiller communal souhaite connaître l'état d'avancement du dossier relatif au parc éolien et la position du Collège communal par rapport à la décision du Conseil communal d'Ohey qui est pour le remplacement de ses 3 éoliennes et contre l'extension du parc actuel.

Le Collège communal répond que le dossier a été déposé à la Commune il y a environ 1 mois. Le SPW a déclaré le dossier irrecevable car incomplet. Un nouveau dossier a été déposé à la Commune. Le SPW a 20 jours pour le déclarer recevable. Ensuite, il y aura 1 mois pour se prononcer sur le dossier et l'étude d'incidence lors de l'enquête publique. Le Collège communal n'a pas à se prononcer sur la décision prise par la Commune d'Ohey.

Le Conseiller communal précise qu'il souhaite connaître la position du Collège communal de Gesves sur la volonté de remplacer l'existant plutôt que sur l'augmentation du parc actuel.

Le Collège communal répond que le promoteur a le projet d'étendre son parc. Le Collège communal attend les résultats de l'étude d'incidence. Le promoteur n'envisage pas de faire de repowering de ses éoliennes. Le Collège communal n'a pas d'avis actuellement et attend les résultats de l'enquête publique et les remarques qui seront formulées.

Un Conseiller communal rappelle à un membre du Collège communal qu'il l'attend pour rencontrer les habitants de la rue de la Fabrique à Mozet.

**A HUIS CLOS**

**ENSEIGNEMENT**

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

**Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 janvier 2026 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.**

La séance est levée à 21h15

La Directrice générale

La Présidente

Marie-Astrid HARDY

Hélène LAIGNEAUX DE  
ROECK